



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral autorisant le projet de lotissement
« Résidence la clé des champs 2 » de 26 lots et 5 îlots
sur le territoire de la commune de Poulainville.
(Références : dossier n°80-2018-00214)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 17 août 2018 et complétée le 7 décembre 2018 par la société BDL Promotion Maison Prestige (600 bis, route d'Amiens – CS 54007 DURY – 80040 Amiens Cedex), représentée par son directeur de programme, Monsieur Elvis NZEUBA en vue d'obtenir l'autorisation unique pour des travaux concernant la création d'un lotissement « Résidence la clé des champs 2 » de 26 lots et 5 îlots sur le territoire de la commune de Poulainville.

VU l'accusé de réception en date du 22 août 2018 du dossier de demande d'autorisation enregistré sous le numéro 80-2018-00214 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de complément sur régularité du 18 octobre 2018 et réceptionnée par le pétitionnaire le 25 octobre 2018 ;

VU la note complémentaire apportée par le pétitionnaire en date du 7 décembre 2018 pour répondre à la demande de complément sur régularité sus-visée ;

VU les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable du 2 avril 2019 au 3 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2019 transmis au pétitionnaire le 18 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 16 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la création du lotissement « Résidence la clé des champs 2 » nécessite la création d'équipements pour tamponner et infiltrer les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société BDL Promotion Maison Prestige (600 bis, route d'Amiens – CS 54007 DURY – 80040 Amiens Cedex), représentée par son directeur de programme, Monsieur Elvis NZEUBA est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet concerne la création d'un lotissement sur les parcelles cadastrales ZE n°38s, ZE n°582, et les sections ZE n°39s, ZE n°597 pour partie, situées sur Poulainville.

En application de l'article R214-42 du code de l'environnement, la surface de la première tranche du lotissement dénommée « résidence la clé des champs 1 » qui a fait l'objet d'un accord sur déclaration au titre de la loi sur l'eau a été cumulée à la surface de la deuxième tranche, faisant l'objet d'une demande d'autorisation soit une surface totale à prendre en compte de 22,03 ha.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation surface des 2 tranches : 4,43 ha bassin versant intercepté : 17,6 ha Surface totale : 22,03 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration ouvrages centraux : 672 m ² noues au Nord : 540 m ² Surface totale : 1 212 m ²

Article 4 : Description du projet

Les installations de gestion des eaux pluviales sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation et son additif, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues de l'aménagement du lotissement la clé des champs 2. Les aménagements sont dimensionnés pour gérer un évènement pluvieux d'occurrence centennale et comprend :

- la gestion des eaux pluviales des parties communes au moyen de 9 tranchées d'infiltration.
- la gestion des eaux pluviales du bassin versant par une noue placée en amont du projet.
- la gestion des eaux pluviales des espaces privés à la parcelle. Le règlement de lotissement « la clé des champs 2 » prévoit une gestion des eaux à la parcelle pour une pluie centennale et d'une noue sur les parcelles privées en pente pour gérer les eaux pluviales des espaces verts.

- Gestion des eaux pluviales des parties communes.

Les eaux pluviales issues du domaine collectif seront collectées gravitairement par des chaussées monopentes et des caniveaux puis par des avaloirs grille équipées d'une décantation raccordés à une tranchée d'infiltration.

Le fond des tranchées aura une pente nulle. Les tranchées seront remplies de matériaux de porosité 0,33 (galets par exemple) et équipées d'un drain permettant une meilleure diffusion de l'eau dans la structure.

Un caniveau sera recréé afin que les eaux provenant du Nord de la Rue de Beauquesne n'entrent pas dans le lotissement.

- Gestion des eaux pluviales du bassin versant.

Les eaux pluviales issues du bassin versant seront reprises par une noue équipée de redans de 2 mètres de large, 50 centimètres de profondeur sur 270 mètres linéaires (correspond au linéaire total des 2 phases du lotissement) pour un volume de stockage estimé à 130 m³. De plus, un espace vert central comprenant 3 zones creusées sur une surface de 1 600 m² sera aménagé créant un volume de stockage de 435,5 m³.

Cet espace comprendra 3 zones disposant de 0,3 m de profondeur de stockage utile (fond de pente nulle), associé à des massifs d'infiltration de 1 m de profondeur. Un fossé d'infiltration est également présent dans cet espace le long d'une voirie piétonne en stabilisé.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6 : Délai de réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 10.

Article 10 : Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire fournit dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Mesures d'entretien et de surveillance

Les installations sont maintenues en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation selon le planning d'entretiens suivant :

- grilles des avaloirs (vérification/nettoyage trimestriel ou après chaque orage et avant chaque alerte orange pour orage violent).
- avaloirs décanteurs (curage semestriel minimum).
- espaces verts centraux (tonte et ramassage des feuilles, curage si besoin, trimestriel).
- tranchées d'infiltration (contrôle de l'état de colmatage quinquennal minimum).

Aucun apport d'eaux usées ne doit être admis dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Toutes les dispositions seront prises pour interdire l'accès des animaux aux bassins et assurer la sécurité du public.

La maintenance, la surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par les services de la commune.

Les produits piégés dans les avaloirs décanteurs ou les sols curés seront éliminés à la charge de la commune vers une filière agréée.

Toutes les actions d'entretien effectuées seront reprises dans un cahier d'entretien tenu à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Pollution accidentelle - Généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des ouvrages d'infiltration sous un délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le sol sous les ouvrages d'infiltration, s'ils ont été contaminés.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service pré-cité.

Article 15 : Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 16 : Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

À défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

- Maintien sur le site pendant la durée du chantier d'équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines.
- Mise en place d'une procédure en cas de pollution accidentelle.
- Stockage des produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) dans des conditions maximales de sécurité.
- Récupérer les rejets des installations sanitaires de chantier et les évacuer dans un centre de traitement.
- Le stockage des matières polluantes doivent se replier dans un délai de 24 heures pour répondre à une montée des eaux.
- Les installations temporaires seront démontables dans un délai de 24 heures afin de les évacuer en cas d'inondation.

Article 18 : Prescriptions spécifiques en phase définitive

Toutes les mesures préventives en phase travaux seront mises en œuvre pour minimiser les risques d'impacts sur le milieu récepteur (zone de stockage des huiles et des hydrocarbures rendue étanche...).

Après travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noue, ouvrages de traitement, conduites de rejet...).

Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Poulainville.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des avis cités à l'article 19.

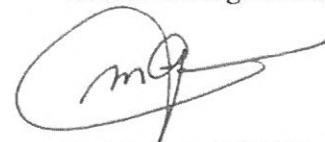
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, Monsieur le Maire de Poulainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

